

GE_GERICHTE ACJP/8/2008 vom 13. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_8_2008

FR: GE_GERICHTE ACJP/8/2008 du 13 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE ACJP/8/2008 del 13 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

Devant la Cour, C_____ a contesté le trafic de cocaïne mis à sa charge uniquement en ce qui concerne le nombre de boulettes vendues à N_____, soutenant qu'il n'en avait remis que 8 à ce consommateur, alors que, tout au long de la procédure, ses souvenirs étaient demeurés plutôt imprécis. Dès lors, la Chambre pénale estime que ce revirement dû à un retour inopiné de la mémoire n'est pas crédible, ce d'autant que les déclarations de N_____ peuvent être retenues dans la mesure où elles sont fondées sur une constatation objective concernant le nombre de conversations téléphoniques intervenues entre l'appelant et lui. A cet égard, le fait que certains appels aient été destinés à convenir d'un rendez-vous pour aller « boire des verres » ou à offrir le gîte à l'appelant n'empêchait pas une vente de cocaïne à ces occasions.

- 8/16 -

P/8440/07 Certes, N_____ a précisé que ses souvenirs n'étaient pas très précis par le fait qu'à l'époque, il prenait des antidépresseurs mélangés avec de l'alcool. Toutefois, cette imprécision ne signifie pas que les explications du témoin seraient fausses en soi et, sur la base des appels téléphoniques intervenus, les explications de N_____ restent crédibles lorsqu'il a estimé à une trentaine le nombre de boulettes remises par l'appelant, surtout si l'on considère que la consommation de N_____ a sensiblement augmenté dès la fin du mois d'avril 2007 et que l'activité délictueuse de C_____ a duré plus de trois mois, s'intensifiant au fil du temps, surtout lors des fins de mois. A cet égard, le relevé des appels téléphoniques produit par l'appelant le 20 novembre 2007 n'est pas déterminant dans la mesure où il se rapporte à neuf appels intervenus du 28 avril au 28 mai 2007 et qu'il ne couvre donc qu'une partie de la durée de l'activité délictueuse de C_____.

E. 2.2

Ainsi, l'analyse des premiers juges qui ont retenu un trafic portant sur 57,25 g, auxquels s'ajoutaient les 62,85 g provenant de la vente du 7 juin 2007, soit sur 120,10 g doit être confirmée. Enfin, le bénéfice moyen réalisé par boulette étant de 15 fr. d'après les dires de C_____, la vente de 90 d'entre elles au cours de la période incriminée aurait rapporté à l'intéressé 1'350 fr., alors que le bénéfice qu'il devait réaliser pour les 62,85 g de cocaïne était de 2'000 fr., soit un gain d'environ 31 fr. par g., ce qui représente un bénéfice pouvant osciller entre 1'350 fr. et 1'743 fr. pour 57,25 g. Force est dès lors de constater en tout état que, par rapport au gain obtenu, la vente de 90 boulettes apparaît constituer un nombre minimal dont il n'y a ainsi aucune raison de s'écarter. En conséquence, la prévention

n'ayant pas été contestée pour le surplus, l'appel n'est pas fondé du point de vue de l'intensité du trafic imputé à C_____.

E. 2.3

Au sujet de la circonstance aggravante prévue par l'art. 19 ch. 2 lettre a, il est établi que la drogue sur laquelle a porté l'activité délictueuse était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, un trafic étant grave dès qu'il porte sur 18 g de cocaïne (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2002, n. 84 ad art. 19 LStup), la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction devant être prise en considération (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). La pureté de la drogue importée par l'appelant était de 67,35 % (chiffre moyen fondé sur une pureté allant de 50,9 à 83,7 %), la quantité de cocaïne pure faisant l'objet du comportement illicite de l'appelant est donc de 80,88 g. La circonstance aggravante est dès lors largement réalisée.

E. 2.4

Il en découle que la décision de culpabilité doit être maintenue

- 9/16 -

P/8440/07

E. 3.1

En matière de stupéfiants plus particulièrement, la quantité de la drogue constitue un élément important et il y a lieu de prendre en considération sa nature et son degré de pureté. Le genre et la nature du trafic jouent également un rôle et l'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Enfin, il faut tenir compte de la situation personnelle de l'auteur, de ses mobiles et de ses antécédents (ATF du 25 septembre 2005 dans la cause 6S.335/2005 consid. 1.2), critères auxquels s'ajoutent, du point de vue de la LStup, l'absence de scrupules, les méthodes utilisées et l'intensité de la volonté délictueuse le tout selon les critères de l'art. 47 CP (voir également FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 1.29 ad art. 47 CP). L'appréciation de la culpabilité est donc fonction de la faute dont la gravité demeure primordiale. Elle est fondée sur des éléments objectifs constitués par l'importance du résultat, la manière dont celui-ci s'est produit et le mode opératoire. Il s'y ajoute des critères subjectifs se rapportant à la personne de l'auteur, tels que les mobiles, l'intensité de la volonté délictueuse ou la gravité de la négligence. Enfin, il y a lieu de prendre en considération des éléments d'appréciation se rapportant également à la personne de l'auteur, mais sans concerner la commission de l'infraction, s'agissant de ses antécédents, de son éducation, de sa situation personnelle et de son comportement après l'infraction et en cours de procédure (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., n. 1.2 ad art. 47 CP). Comme sous l'empire de l'ancien droit (art. 63 aCP), la peine doit être fixée de façon qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui, les critères déterminants étant ainsi la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part. Il s'y ajoute selon l'art. 47 CP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, mais il ne s'agit que de la codification de la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable. Sous réserve des dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de

la peine devant toujours resté proportionné à la faute et le juge ne pouvant en particulier renoncer à toute peine en cas de délits graves (ATF du 6 septembre 2007 dans la cause 6B_207/2007 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). Dans sa motivation sur la peine telle que requise par l'art. 50 CP, le juge n'est pas obligé d'indiquer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde aux critères qu'il prend en considération, mais pour autant qu'il soit possible de suivre le raisonnement qui l'a conduit à adopter le quantum de la peine prononcée (ATF précité du 6 septembre 2007 consid. 4.2.3).

- 10/16 -

P/8440/07

E. 3.2

Dans le cas particulier, la culpabilité de l'appelant est d'une gravité évidente par l'importance de son trafic et le nombre de transactions auxquelles il a procédé pendant plus de trois mois, étant parvenu à recruter un noyau de clients fidèles au nombre de huit, ce qui dénote une volonté délictueuse bien arrêtée et persistante. En effet, d'après la jurisprudence, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (ATF du 25 septembre 2005 dans la cause 6S.335/2005 consid. 1.2). D'autre part, force est de constater que C_____ était bien introduit dans le monde de la drogue et qu'il avait la confiance de son fournisseur qui lui avait remis à crédit la cocaïne faisant l'objet de la transaction du 8 juin 2007 et achetée par ses soins pour un prix de 5'200 fr. Le mobile de l'appelant a été surtout celui de se procurer un gain lui permettant de vivre, sa consommation personnelle semblant avoir joué un rôle secondaire dans la mesure où, d'après sa première déclaration qui apparaît être la plus crédible, il n'apparaît pas avoir été un véritable toxicomane contraint, postérieurement à son arrestation du 8 juin 2007, de se soumettre à un sevrage contrôlé sur le plan médical. De plus, ses antécédents sont défavorables et C_____ n'a tenu aucun compte de l'avertissement que constituait sa condamnation du 12 mai 2005, en ce sens qu'à sa libération conditionnelle, il n'a guère fait d'efforts pour reprendre une vie régulière, se faisant entretenir par ses conquêtes féminines, puis vivant de son trafic, et qu'il a réitéré dans ses agissements coupables, trompant ainsi la confiance mise en lui par le Service d'application des peines et mesures. Enfin, sa situation personnelle ne constitue un facteur ni aggravant ni atténuant. Par ailleurs, son attitude dans la présente procédure n'a pas été le fruit d'une collaboration exceptionnelle dans la mesure où il a reconnu les faits, alors qu'il ne pouvait faire autrement pour avoir été arrêté en flagrant délit. D'ailleurs, devant la Cour, il a même tenté de les minimiser après avoir prétendument retrouvé subitement, de manière inexplicable, la mémoire par rapport aux transactions concernant N_____. Dans ces conditions, la Chambre pénale considère que la peine privative de liberté qui a été infligée à C_____ par le Tribunal de police est en soi adéquate, la peine minimale à encourir étant d'une année selon l'art. 19 ch. 1 in fine LStup, et que cette condamnation tient compte correctement des critères de l'art. 47 CP, tout en ne compromettant pas l'avenir de l'intéressé de manière excessive.

- 11/16 -

P/8440/07

E. 3.3

Cependant, C_____ a pu être identifié et interpellé grâce à l'aide d'un toxicomane de la place qui l'a dénoncé. Ainsi, la Police a mis en place une souricière destinée à permettre son arrestation par l'appât d'une vente de cocaïne simulée, les contacts à cette fin étant pris par le dénonciateur qui a donc agi avec l'accord et l'aide de la Police qui entendait ainsi mettre fin aux activités d'un trafiquant de drogue.

E. 3.3.1

D'après la jurisprudence, l'engagement d'un agent infiltré n'exige pas de base légale, et, s'il se limite à constater une infraction, son intervention ne devrait susciter aucun problème. Cependant, il n'est pas exigé que ledit agent reste purement passif, étant donné qu'il peut exercer une influence sur la concrétisation d'une intention délictueuse déjà existante, en manifestant à l'égard du ou des suspects son intérêt pour l'achat de stupéfiants et sa capacité de payer. L'intervention de l'agent infiltré, s'il a coopéré à l'acte ou s'il en a facilité l'accomplissement, doit être pris en considération dans un sens atténuant lors de la fixation de la peine. L'influence sur la peine est faible si l'acte se serait produit sans l'intervention de l'agent infiltré et dans la même mesure par le fait que l'agent a seulement permis au délinquant de déployer moins d'énergie criminelle. En revanche, l'agent infiltré ne doit pas jouer le rôle d'un agent provocateur et prendre l'initiative d'une infraction qui n'aurait jamais eu lieu sans son intervention. Il n'appartient pas à l'autorité de provoquer au crime pour pouvoir ensuite en poursuivre l'auteur, dont la disponibilité peut-être latente ne se serait sinon pas manifestée. Si l'infraction est due à un agent provocateur, il en résulte l'impunissabilité de l'auteur, mais seulement si le rôle de l'agent a été tel qu'il a discrédité les autorités de la poursuite pénale, mais encore faut-il que le comportement de l'agent provocateur soit opposable à l'autorité qui exerce la poursuite et tel n'est pas le cas d'un agent étranger qui a agi en Suisse sans l'assentiment des autorités helvétiques, de sorte que son comportement ne leur est pas opposable (ATF 124 IV 34 traduit in JdT 2006 IV 140 et résumé in SJ 1999 II 15 et 16 n. 63 à 68 par Bernard CORBOZ in La jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les infractions à la LStup).

E. 3.3.2

D'après l'état de fait qui précède, il appert que C_____ a été placé dans le collimateur de la Police à la suite d'une dénonciation faite par un toxicomane de la place et étant constitutive selon toute vraisemblance d'un règlement de compte. En se référant au susdit résumé, on peut donc considérer que ce dénonciateur a joué le rôle d'un agent infiltré dans la mesure où il a agi de concert avec les enquêteurs qui lui ont prêté leur assistance afin de démasquer l'appelant en l'interpellant en flagrant délit de vente de cocaïne. En effet, sur la base des éléments relatés supra sous C.a, C_____ avait déjà entrepris son activité délictueuse depuis environ trois mois, il la poursuivait et il

- 12/16 -

P/8440/07 était apparemment à la recherche d'un client pouvant lui acheter une quantité importante de cocaïne. Dans ces conditions, il faut considérer que le dénonciateur n'a fait qu'exercer une influence, même si, peut-être, il a pu être insistant, sur la concrétisation d'une intention délictueuse déjà existante, en manifestant à l'égard de l'appelant son intérêt pour un achat important de cocaïne et sa capacité de payer. Cette intervention de l'agent infiltré et sa coopération n'ont donc que facilité l'accomplissement de l'infraction, C_____ s'étant en définitive décidé à vendre la drogue dans la perspective de pouvoir « faire la fête » le week-end suivant au moyen du gain ainsi obtenu. Il convient donc de s'en tenir à une

atténuation de la peine. En effet, dans le cas particulier, l'acte se serait produit sans l'intervention de l'agent infiltré et dans une mesure comparable par le fait que celui-ci a seulement permis au délinquant de déployer moins d'énergie délictueuse, en ce sens que C_____, pour parvenir au même résultat délictueux, aurait dû effectuer davantage de transactions avec un risque accru d'être surpris en flagrant délit et appréhendé, répétition d'actes qui aurait conduit à une appréciation plus sévère de son cas dans le sens de la jurisprudence citée ci-dessus sous ch. 3.2.

E. 3.4

En conséquence, la Cour estime qu'une diminution de peine de cinq mois est adéquate, ce qui fait que la peine devant être prononcée serait fixée à dix-neuf mois.

E. 3.5

Vu que l'intéressé a subi en 2005, avant sa libération conditionnelle, une peine d'emprisonnement de seize mois, une mesure de sursis ne serait possible, à teneur de l'art. 42 al. 2 CP, qu'en présence de circonstances particulièrement favorables. Tel n'est pas le cas sur le vu des considérations développées ci-dessus, le seul fait que l'appelant assume présentement une activité en détention préventive ou soit disposé à travailler dans le futur étant insuffisant (voir supra lettre D). C_____ ne peut donc être mis au bénéfice d'un sursis au sens de l'art. 42 CP, voire d'un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP.

E. 3.6

En vertu de l'art. 89 al. 1, 2 et 6 CP, il y a lieu de révoquer la libération conditionnelle accordée au condamné le 12 août 2005, étant donné que celui-ci a commis une infraction aggravée à la LStup pendant le délai d'épreuve de trois ans qui lui avait été imparti et que rien ne permet de dire qu'il ne commettra pas de nouveaux délits à l'avenir. Comme les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réalisées dans son cas et que celle-ci entre en concours avec la peine restant à subir du fait de la

- 13/16 -

P/8440/07 révocation de la libération conditionnelle, il incombait au Tribunal de police de prononcer, conformément aux art. 89 al. 6 et 49 CP, une peine d'ensemble, celle-ci pouvant donner lieu à une nouvelle libération conditionnelle. Sur ce point, il y a lieu de prendre en considération le fait que les actes répréhensibles qui sont présentement reprochées à l'appelant sont constitutifs d'une infraction aggravée à la LStup, alors qu'il a obtenu sa libération conditionnelle à la suite d'une condamnation pour des faits graves similaires. Dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer une diminution du solde de peine restant à subir.

E. 3.7

En conséquence, il sera infligé à C_____ une peine privative de liberté d'ensemble de vingt-sept mois sous imputation de la détention préventive déjà subie depuis le 8 juin 2007.

E. 4

D'après l'état de fait qui précède, il appert que C_____ a été détenu du 11 octobre 2006 au 23 janvier 2007 à la suite d'une plainte déposée contre lui pour menaces et qui a été considérée comme étant infondée. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral relatives à l'art. 51 CP, il est possible de tenir compte de la détention préventive subie dans une autre procédure pénale si une telle imputation est encore possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 155/156). Tel apparaît être le cas en l'occurrence, le TAPEM n'ayant pas encore statué au

sujet de la demande d'indemnisation formulée par C _____ à la suite de sa détention effectuée à tort par rapport aux menaces qui lui étaient reprochées. Il se justifie donc de déduire encore de la peine de vingt-sept mois restant à subir trois mois et douze jours. Le présent arrêt sera dès lors communiqué pour information au Tribunal d'application des peines et mesures, saisi de la cause PM/903/2007-3, étant donné qu'une indemnisation pour détention injustifiée paraît dépourvue d'objet, le préjudice étant réparé par la prise en compte de la détention préventive de trois mois et douze jours dans la présente cause.

E. 5

Contrairement à l'avis de l'appelant, la décision déferée ne comporte pas d'erreur au sujet de la somme de 680 fr. devant être restituée, en ce sens que la confiscation ordonnée vise bien les fonds qu'il a obtenus illicitement, soit 1'197 fr. 30 et 145 Euros 21.

- 14/16 -

P/8440/07

E. 6

En conséquence, l'appel est partiellement admis dans le sens qui précède. Comme C _____ n'obtient gain de cause que sur deux points, la moitié des frais de deuxième instance seront mis à sa charge. * * * * *

- 15/16 -

P/8440/07

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.